



**Province de Québec
Régie de collecte environnementale de la Rouge**

RÈGLEMENT 009-2021

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 614.7 du *code municipal du Québec*, une régie peut constituer par règlement un fonds de roulement dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds de roulement peut être constitué à même le surplus accumulé et non affecté à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 avril 2021 et qu'un projet de règlement a également été présenté lors de la séance extraordinaire du 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement 009-2021 décrétant la création d'un fonds de roulement soit adopté.

ET QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement de 130 000 \$. Ce règlement est adopté par la Régie au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

- « Régie » : Régie de collecte environnementale de la Rouge;
- « Conseil » : Le conseil d'administration de la Régie de collecte environnementale de la Rouge;
- « Exercice » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.

ARTICLE 4 : CRÉATION DU FONDS DE ROULEMENT

Par les présentes, il est créé un fonds de roulement d'une régie intermunicipale conformément à l'article 614.7 du *code municipal du Québec*.

ARTICLE 5 : APPROPRIATION DES SURPLUS

Afin de constituer ce fonds de roulement, ce Conseil s'approprie 130 000 \$ provenant du surplus de l'exercice financier 2020.



ARTICLE 6 : EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Le Conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes fins de sa compétence, y compris les deniers dont il peut avoir besoin pour régler les dépenses de la Régie au cours d'un exercice, en attendant des revenus de ce même exercice.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement, pour des dépenses d'immobilisation, doit être remboursé au dit fonds dans une période n'excédant pas cinq (5) ans à partir de la date de l'emprunt.

Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement, pour des dépenses de fonctionnement, doit être remboursé au dit fonds dans une période n'excédant pas douze (12) mois à partir de la date de l'emprunt.

La résolution du Conseil autorisant l'emprunt doit indiquer le terme de remboursement qui ne peut excéder cinq (5) ans.

La Régie doit prévoir, chaque année, des crédits budgétaires suffisants pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 8 : INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont encaissés.



ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie tenue le 9 juin 2021.

Présences :

Madame Céline Beauregard, présidente, mairesse de La Macaza;
Monsieur Denis Charrette, administrateur, maire de Rivière-Rouge.

Absences :

Monsieur Georges Décarie, vice-président, maire de Nomingue.

Avis de motion donné le 14 avril 2021

Présentation du projet de règlement le 5 mai 2021

Adoption par la RCER le 9 juin 2021

Avis public 30 jours le 16 juin 2021

Approbation par Rivière-Rouge

Approbation par Nomingue

Approbation par La Macaza

Approbation par le ministère

Entré en vigueur le

LA PRÉSIDENTE

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Mme Céline Beauregard

M. André Séguin